Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Philippe DUPIN et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LA BREDE FC 1 – CAUDERAN AGJA 1 - Match n° 26079891 du 18/11/2023 – Championnat U14 Ligue – Phase 1 – Poule H

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club LA BREDE FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 20 novembre 2023 en ces termes : « *Messieurs,*
Suite au match LA BREDE FC / CAUDERAN AGJA du samedi 18 novembre 2023 en U14 Ligue Poule H et conformément à l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, LA BREDE FC sollicite la Commission des contentieux pour une demande d'ouverture d'une évocation sur le joueur MINVIELLE Basile, Licence n° 2547933860 de CAUDERAN AGJA, susceptible d'avoir joué en état de suspension. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »,

Considérant que M. Basile MINVIELLE (licence n° 2547933860), joueur du club CAUDERAN AGJA, a été exclu par l'arbitre central pour une récidive d'avertissements, lors de la rencontre du samedi 11 novembre 2023 opposant son équipe à celle du CA BEGLAIS en Championnat U14 Ligue,

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Basile MINVIELLE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 16 novembre 2023, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 12 novembre 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe U14 Ligue du club CAUDERAN AGJA a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 12 novembre 2023, en Championnat contre l'équipe de LA BREDE FC le samedi 18 novembre 2023,

Considérant que M. Basile MINVIELLE n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Basile MINVIELLE se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 novembre 2023 et qu'il n'était donc pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club CAUDERAN AGJA a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (…)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de CAUDERAN AGJA (-1 point ; 0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de LA BREDE FC (3 points ; 3-0).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) Sur la situation de M. Basile MINVIELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Par ces motifs,

M. Basile MINVIELLE est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Basile MINVIELLE d'un match de suspension à compter du 1er décembre 2023.

Dossier n° 2 : BAYONNE AVIRON 1 – PAU FC 1 - Match n° 26075305 du 11/11/2023 – Championnat U17 Régional 1 – Phase Unique – Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match du club BAYONNE AVIRON rédigée en ces termes : « *Je soussigné(e) BOEDEC ALAN, licence n° 2545987159, Dirigeant responsable du club AVIRON BAYONNAIS, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BOUSENNA REDA, du club PAU F.C., pour le motif suivant : le joueur/les joueurs BOUSENNA REDA est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.* » et confirmée par le club bayonnais depuis sa boîte mails officielle le lundi 13 novembre 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »,

Considérant que ce recours est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Reda BOUSSENNA (licence n° 2546642239), joueur du club PAU FC, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 09/09/2023, le 30/09/2023 et le 07/10/2023),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Reda BOUSSENNA a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 12 octobre 2023, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 16 octobre 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe U17 Régional 1 du PAU FC a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 16 octobre 2023, le 11 novembre 2023 contre le club BAYONNE AVIRON,

Considérant que M. Reda BOUSSENNA n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Reda BOUSSENNA se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 11 novembre 2023 et qu'il n'était donc pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de PAU FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de PAU FC (-1 point ; 0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de BAYONNE AVIRON (3 points ; 3-0).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) Sur la situation de M. Reda BOUSSENNA

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Par ces motifs,

M. Reda BOUSSENNA est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Reda BOUSSENNA d'un match de suspension à compter du 12 novembre 2023.

Dossier n° 3 : TEICHOISE JS 1 – HENDAYE EGLANTINS AS 1 - Match n° 26079976 du 29/01/2022 – Championnat U14 Ligue – Phase 1 – Poule I

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *3/ (…) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut décider de ne pas donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un événement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'à la 4ème minute du match, alors que le score était de 0-0, le joueur n° 3 du club TEICHOISE JS, M. Kenzo BAGAT, s'est gravement blessé (seul) à la cheville (double fracture),

Considérant qu'une fois constatée la gravité de la blessure du joueur de l'équipe de TEICHOISE JS et les services de secours appelés à intervenir, une longue interruption du match s'en est ensuivie jusqu'à l'évacuation du blessé,

Considérant qu'en raison de l'émotion suscitée par la grave blessure de leur partenaire, l'équipe de TEICHOISE JS a décidé de ne pas reprendre la partie et a regagné les vestiaires,

Considérant, dès lors et en premier lieu, que l'évènement ayant conduit l'équipe de TEICHOISE JS à quitter le terrain est indubitablement grave,

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est également constant qu'il ne résulte pas d'un fait qui peut lui être unilatéralement imputé,

Considérant, en troisième et dernier lieu, que nonobstant le caractère traumatisant du choc émotionnel provoqué par la blessure de leur arrière latéral, en l'absence de risque léthal, l'évènement ayant conduit l'équipe de TEICHOISE JS à quitter le terrain ne répond pas *strictement* à la qualification juridique « d'irrésistible » et ne constitue donc pas, *en lui-même*, une cause d'irrésistibilité,

Considérant, toutefois, qu'au regard du jeune âge des participants à cette rencontre, l'événement peut être considéré comme étant d'une telle intensité qu'il leur était impossible d'y résister,

Considérant, dès lors, qu'il est raisonnable d'en conclure que les trois conditions cumulatives posées par l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine précité sont réunies,

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Les frais de déplacement de l'équipe des EGLANTINS d'HENDAYE seront supportés par le club de TEICHOISE JS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

Dossier n° 4 : ANGOULEME CHARENTE FC 1 – STADE BORDELAIS 1 - Match n° 27609429 du 18/11/2023 – Coupe Gambardella Crédit Agricole

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance par le club STADE BORDELAIS, en date du mardi 21 novembre 2023, en ces termes :
« *Par ce mail, je voudrais porter réclamation par évocation pour appuyer la réserve posée après le match par mon éducateur lors du match de coupe Gambardella, Angoulême - Stade Bordelais, joué le samedi 18 Novembre 2023.*

Je soussigné Mr Mahamat Bindi Ahmat, numéro licence 319221140, éducateur principal de l'équipe U18 du Stade Bordelais porte réserve sur l'ensemble de l'équipe d'Angoulême sur la participation et la qualification de l'équipe entière d'Angoulême.
Des joueurs U19 auraient visiblement participé à cette rencontre de Coupe Gambardella.
Hors logiquement, seulement les joueurs U17/U18 peuvent participer à cette compétition.

Merci de prendre en compte notre réclamation et d'étudier ce dossier. ».

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club STADE BORDELAIS n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, mais seulement d'une inscription dans la partie de la Feuille de Match Informatisée réservée aux réserves techniques, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 1er du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, selon lequel « *La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :*
- un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,
- ou à un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental). »,

Considérant qu'après examen de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige, il est constant qu'aucun joueur du club ANGOULEME CHARENTE FC n'appartient à la catégorie d'âge U19 (c'est-à-dire les licenciés nés en 2005), mais se répartissent entre les catégories U17 et U18,

Considérant, dès lors, que le club ANGOULEME CHARENTE FC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 1er du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE précité.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-2 en faveur d'ANGOULEME CHARENTE FC).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de STADE BORDELAIS.

Le club ANGOULEME CHARENTE FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : CAZAUX OLYMPIQUE 1 – MARTIGNAS ILLAC FC 1 - Match n° 26127849 du 11/11/2023 – Championnat Seniors Régional 3 – Poule K

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance par le club MARTIGNAS ILLAC FC, en date du lundi 13 novembre 2023, en ces termes :

« *Par ce mail, je tiens à appuyer la réserve déposée samedi 11/11/2023 à 19 h lors du match opposant le club de CAZAUX au FCMI. SENIORS R3 POULE K*

Vous trouverez en PJ le rapport effectué par notre capitaine Andréa Piarulli.

Je tiens également à préciser en tant que spectatrice que ce match a subi des tensions car le public et l'éducateur de Cazaux ont tenu des propos injurieux face à l'arbitre de touche : "gros lard", "tu nous pourris la ligne de touche avec ton poids. Ils mettaient la pression sur le corps arbitral.

Vous trouverez également les photos de début de match et celle de la deuxième mi-temps qui prouvent que les joueurs ont changé de maillot, c'est ainsi que 2 numéros 14 se sont retrouvés sur le terrain. Photo dans le vestiaire fin de match publié sur leur site.

Je vous informe que le match a été filmé par l'équipe de CAZAUX.

Ensuite lorsque le FCMI s'est rendu compte de ce problème, le joueur a repris le numéro 4 sur le terrain. Nous avons voulu déposer la réserve à ce moment-là mais l'arbitre n'a pas voulu compte tenu du mauvais temps.
Nous ne savons même pas si c'est la même personne qui avait le numéro 4 au départ.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à notre réserve.

Cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club MARTIGNAS ILLAC FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Amadou BODIAN, selon lequel, « *Je confirme qu'effectivement Cazaux Olympique avait 2 joueurs portant le n° 14 sur le terrain, mais l'équipe ne jouait pas en surnombre.*
Ces faits m'ont été signalés à 89ème minute et à ce moment même de la partie, Cazaux Olympique jouait à 10 contre 11 étant donné que l'équipe incriminée avait reçu un carton blanc à la 81ème minute.
A mon sens, le résultat de ce match ne souffre d'aucune contestation. »,

Considérant qu'il est donc établi que l'équipe de CAZAUX OLYMPIQUE a disputé une partie de la rencontre avec deux joueurs revêtant un même numéro (le 14) sur le maillot, sans que cette circonstance ait pu influencer en quoi ce soit le résultat de la rencontre,

Considérant l'article 23, D, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende* »,

Considérant que cette disposition pose une obligation « vestimentaire » liée à la numérotation et prévoit la sanction idoine dans l'hypothèse du non-respect de cette obligation, laquelle ne peut être autre que pécuniaire,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de CAZAUX OLYMPIQUE).

Sanctionne le club de CAZAUX OLYMPIQUE d'une amende de 50 euros.

Le club de MARTIGNAS ILLAC FC est exempté des droits inhérents à la réclamation d'après-match (78 €).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 29 novembre 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE